## **AVENANT "PREVOYANCE" GROUPE CASINO DU 10 DECEMBRE 2001**

Entre :
La Direction du Groupe CASINO, représentée par M. Thierry BOURGERON, Directeur des Ressources Humaines, d'une part,
Et
Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe représentées par :
<ul><li>Pour la CFE-CGC, M. Charles JACOB</li><li>Pour la CFTC, M. Michel NONNOTTE</li></ul>
<ul> <li>Pour la CGT, M. Thierry MENARD</li> <li>Pour la Fédération des Services CFDT, M. Jean-Louis BOULIN</li> </ul>
<ul> <li>Pour le Syndicat Autonome, M. Serge DURAND</li> <li>Pour le SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO, Mlle Brigitte CHATENIE</li> <li>Pour l'UNSA, M. Christian ORIOL</li> </ul>
D'autro part
D'autre part,

#### **PREAMBULE**

Il est rappelé que le système de prévoyance du Groupe Casino dont la gestion est confiée à l'AG2R comporte deux régimes :

- Décès (capital décès, rente conjoint, rente éducation)
- incapacité/longue maladie/invalidité.

Les cotisations sont supportées à 40 % par les salariés et à 60 % par l'employeur, plus une surcotisation de 0,05% à la charge des salariés.

Or, depuis 1996, il est constaté une forte proportion des sinistres "incapacité/invalidité" pour la catégorie "employés.ouvriers", ce qui augmente les dépenses de ce poste et entraîne un déséquilibre entre le montant des prestations versées et celui des cotisations perçues par l'AG2R.

Afin de permettre à l'AG2R de maintenir, dans le respect de la Législation, son engagement pour les contrats souscrits, il s'avère nécessaire de revoir les conditions du contrat signé entre le Groupe Casino et l'AG2R pour la partie "incapacité/invalidité" du personnel "employés.ouvriers".

En conséquence, les partenaires sociaux se sont réunis les 16 octobre et 15 novembre 2001 afin d'étudier le dossier.

Bien que conscients qu'il soit nécessaire de maintenir un équilibre entre les cotisations et les prestations, les partenaires sociaux ont souhaité ne pas réduire les prestations versées aux salariés en incapacité de travail/longue maladie/invalidité.

En conséquence, ils ont jugé préférable d'augmenter les cotisations et, pour ce faire, ils ont décidé de conclure le présent avenant commun à toutes les sociétés désignées ci-après sous l'article 1 du présent avenant.

#### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à tous les salariés "employés.ouvriers" appartenant aux sociétés :

- Distribution Casino France
- Casino Services
- Comacas
- L'Immobilière Groupe Casino
- Easydis
- Serca
- Casino Cafétéria
- Les Chais Beaucairois
- Nazairdis
- C'Mes Courses
- Imagica
- Casino Entreprise
- Komogo
- CMC Livraisons
- Acos
- Institut Pierre Guichard
- Guichard Perrachon SA
- TPLM

# ARTICLE 2 - COTISATIONS "INCAPACITE/LONGUE MALADIE/INVALIDITE" CONCERNANT LE PERSONNEL "EMPLOYES.OUVRIERS"

Afin de permettre une gestion équilibrée du système de prévoyance, et en particulier du régime "invalidité", il s'avère nécessaire d'augmenter la cotisation "invalidité" de 0,42 %. Néanmoins, afin que cette augmentation n'ait pas une incidence trop importante sur le salaire net des salariés, il est convenu d'appliquer cette augmentation d'une manière progressive sur 3 ans, à savoir sur les années 2002, 2003 et 2004, à raison de 0,14 % par an (0,06 % à la charge des salariés et 0,08 % à la charge de l'employeur).

Par ailleurs, la sur-cotisation de 0,05 % supportée en intégralité par les salariés sera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et de la même façon que pour l'ensemble des cotisations, répartie à 60 % à la charge de l'employeur et à 40 % à la charge des salariés.

Pour l'année 2002, afin que l'incidence de cette augmentation soit moins préjudiciable pour les salariés, la Direction fera en sorte, dans la mesure du possible, de la faire coïncider avec la baisse du taux de cotisation "Assurance Chômage" de 0,10 % prévue début 2002.

Pour mémoire, il est rappelé que les taux de cotisation sont actuellement les suivants :

#### 60 % à la charge de l'employeur, soit :

- pour l'invalidité 0,36 %
- pour le décès et rente conjoint et orphelin 0,27 %

#### 40 % à la charge du salarié, soit :

- pour l'invalidité 0,24 % + 0,05% de sur-cotisation soit 0,29%
- pour le décès et rente conjoint et orphelin 0,18 %

En 2004, et en application des dispositions prévues au premier paragraphe du présent article, les taux de cotisations seront portés à :

#### 60 % à la charge de l'employeur, soit :

- pour l'invalidité 0,63 %, soit une augmentation de + 0,27%
- pour le décès et rente conjoint et orphelin 0,27 % inchangé

#### 40 % à la charge du salarié, soit :

- pour l'invalidité 0,44 %, soit une augmentation de +0,15%
- pour le décès et rente conjoint et orphelin 0,18 % inchangé

Les tableaux repris en annexe donnent le détail de l'évolution des cotisations sur les années 2002, 2003 et 2004.

#### ARTICLE 3 - SUIVI

Afin de tenir les partenaires sociaux informés de l'évolution du système de prévoyance, un bilan leur sera présenté chaque année. A cette occasion et en fonction des résultats, les taux d'augmentation prévus dans le présent avenant pourront être ajustés.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICITE**

Le présent avenant sera applicable au terme des procédures de publicité prévues par l'article L.132-10 du Code du Travail, c'est-à-dire envoyé dès sa conclusion à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Loire et déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de St-Etienne.

### Fait à St-Etienne, le 10 décembre 2001

Pour la Direction : Pour les Organisations Syndicales :

Thierry BOURGERON Pour la CFE-CGC : Charles JACOB

Pour la CFTC, Michel NONNOTTE

Pour la CGT, Thierry MENARD

Pour la Fédération des Services CFDT:

Jean-Louis BOULIN

Pour le Syndicat Autonome :

Serge DURAND

Pour le SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO:

Brigitte CHATENIE

Pour l'UNSA: Christian ORIOL

RUBRIQUES	TAUX COTISATIONS	40 % EMPLOYES	60 % EMPLOYEUR
DECES	0,30	0,12	0,18
INVALIDITE SURPRIME	0,60 0,05	0,24 0,05	0,36
TOTAL	0,95	0,41	0,54
RENTE CONJOINT RENTE ORPHELIN	0,15	0,06	0,09
TOTAL	1,10	0,47	0,63
A EFFECTUER 0,42 / 3 ANS	0,42	0,18	0,24

RUBRIQUES	TAUX COTISATIONS	40 % EMPLOYES	60 % EMPLOYEUR
DECES	0,30	0,12	0,18
INVALIDITE	0,65	0,26	0,39
RATTRAPAGE PREVOYANCE	0,14	0,06	0,08
TOTAL	1,09	0,44	0,65
RENTE CONJOINT RENTE ORPHELIN	0,15	0,06	0,09
TOTAL	1,24	0,50	0,74

RUBRIQUES	TAUX COTISATIONS	40 % EMPLOYES	60 % EMPLOYEUR
DECES	0,30	0,12	0,18
INVALIDITE	0,79	0,32	0,47
RATTRAPAGE PREVOYANCE	0,14	0,06	0,08
TOTAL	1,23	0,50	0,73
RENTE CONJOINT RENTE ORPHELIN	0,15	0,06	0,09
TOTAL	1,38	0,56	0,82

RUBRIQUES	TAUX COTISATIONS	40 % EMPLOYES	60 % EMPLOYEUR
DECES	0,30	0,12	0,18
INVALIDITE	0,93	0,38	0,55
RATTRAPAGE PREVOYANCE	0,14	0,06	0,08
TOTAL	1,37	0,56	0,81
RENTE CONJOINT RENTE ORPHELIN	0,15	0,06	0,09
TOTAL	1,52	0,62	0,90
SITUATION 2001	1,10	0,47	0,63
ECART	0,42	0,15	0,27